

Avis n° 2023-3 du 27 mars 2023

En réponse à la demande d'avis dont il a été saisi par la secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le Collège a émis l'avis suivant :

« En application de l'article L. 231-5-1 du code de justice administrative (CJA), par lettre du 13 février 2023, vous avez saisi le Collège de déontologie de la juridiction administrative du cas de Madame X, actuellement en détachement, qui sollicite sa réintégration et son affectation au tribunal administratif de A à compter du 1^{er} octobre 2023.

Madame X a exercé les fonctions de sous-préfète de l'arrondissement de B du 22 mars 2021 au 1^{er} octobre 2023.

Selon l'article R. 221-3 du code de justice administrative, le ressort du tribunal administratif de A couvre notamment le département de C.

- *En ce qui concerne une éventuelle affectation au tribunal administratif de A :*

Après avoir pris en compte le nombre de chambres du tribunal administratif de A (sept chambres), le Collège considère que, sous réserve de ce qui suit, l'affectation de l'intéressée à ce tribunal ne se heurte pas à une incompatibilité de principe au regard des exigences d'indépendance et d'impartialité rappelées par l'article L. 231-5-1.

Toutefois :

1^o En application directe des dispositions du premier alinéa de l'article L. 231-5-1 et sans préjudice des dispositions du 2^o b) ci-dessous, Madame X ne pourrait, pendant une durée de trois ans suivant la fin de l'exercice de ses fonctions dans l'arrondissement de B, participer au jugement des affaires concernant les décisions prises par les services de l'État au sein desquels elle exerçait ces fonctions ou sur lesquels elle avait autorité.

2^o En outre, dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par le second alinéa de l'article L. 231-5-1, le Collège considère que la compatibilité d'une affectation au tribunal de A avec les principes d'indépendance et d'incompatibilité est subordonnée à la condition complémentaire que Madame X s'abstienne de participer au jugement des affaires suivantes :

- a) sans limitation de durée, les affaires liées aux décisions que, dans l'exercice de ses fonctions de sous-préfète, Madame X a prises ou à l'intervention desquelles elle a directement concouru ;
- b) pendant une durée de cinq ans à compter de l'intervention des décisions en cause, les affaires liées à celles des décisions définies au 1^o ci-dessus qui ont été prises alors que Madame X était sous-préfète de B ;

- c) pendant une durée de cinq ans à compter de l'intervention des décisions en cause, les affaires relatives aux décisions des autorités de l'État concernant le territoire de l'arrondissement ;
- d) pendant une durée de trois ans à compter de la fin de ses fonctions dans le département de C, les affaires relatives aux décisions prises par les autorités compétentes des communes ou groupements de communes de l'arrondissement ;
- e) pendant une durée de cinq ans à compter de la fin de ses fonctions dans le département de C, les affaires relatives aux élections politiques et administratives de ce département ;

3° Indépendamment de l'application des 1° et 2° ci-dessus, il appartient au chef de juridiction et à Madame X d'examiner les cas particuliers non couverts par les dispositions précédentes et pouvant poser problème au regard des principes d'indépendance et d'impartialité ;

4° Madame X ne devrait pas, pendant une période de cinq ans, être désignée pour siéger dans une commission administrative ayant compétence pour le département de C. »